



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 49984

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme. Le troisième alinéa indique que « les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ». L'établissement des SCOT et des PLU est donc un moyen de préciser, dans un cadre intercommunal, cette obligation posée par la loi littoral. Toutefois, les élus locaux se heurtent à des difficultés d'application dans ce domaine, liées à l'imprécision de la notion de « coupure d'urbanisation ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle interprétation il convient de faire de cette notion.

Texte de la réponse

Le principe posé par la loi littoral est que deux agglomérations qui sont discontinues ne doivent pas être regroupées en une seule agglomération. Il appartient dès lors aux documents d'urbanisme de classer en zone agricole ou en zone naturelle une partie significative des espaces qui séparent deux agglomérations. Cette disposition ne fait pas obstacle au développement de l'urbanisation en continuité des agglomérations existantes. Mais ce développement doit être limité lorsqu'il s'effectue en direction d'une autre agglomération, de façon à éviter de supprimer la coupure d'urbanisation. La notion de coupure d'urbanisation pose parfois des problèmes d'interprétation, notamment dans des régions comme la Bretagne où les installations agricoles ont traditionnellement été implantées au milieu des exploitations et non dans les bourgs et villages existants. La présence de constructions d'origine agricole et de quelques constructions d'habitation correspondant à un mitage de l'espace ne supprime pas le caractère éventuel de coupure d'urbanisation de cet espace.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49984

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8582

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7745